

RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES APPN  
FICHE GENERALE commune à la pratique de toutes les APPN



« Les APPN se caractérisent par des déplacements finalisés, avec ou sans engin, dans un milieu naturel complexe, varié et parfois variable, en contrôlant les risques éventuels. » M. CONSTANT IPR EPS



**NB.** Certaines recommandations ne concernent que le cas où l'enseignant organise et mène le projet sans collaboration avec un professionnel. Les modalités peuvent être différentes en cas de conduite par un professionnel.



**EN PLEINE NATURE, LE « RISQUE ZERO » N'EXISTE PAS**

## Généralités sur les projets APPN

### ➤ Le projet APPN s'insère dans un projet plus vaste:

Toute pratique, toute sortie, même ponctuelles, devront **s'insérer dans un projet plus global**, inclus dans le projet de classe, de cycle (exemples: randonnée pédestre, promenade VTC).

### ➤ Le projet APPN doit être concerté:

Lors d'une sortie ponctuelle, l'enseignant doit porter le projet à la connaissance des intervenants extérieurs éventuels (en particulier les bénévoles); pour une pratique régulière et une sortie avec nuitée, le projet sera construit en collaboration (en particulier avec les professionnels).

Dans tous les cas, se conformer aux Tableaux N°2 et 3 pages 9 et 10 du B.O. n°7 du 29 septembre 1999 sur les sorties scolaires et au Tableau d'encadrement minimum pour les sorties scolaires disponible sur le site IA65 – Page de l'EPS.

Selon le cas, il y aura concertation avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement.

### ➤ Les APPN choisies répondent aux objectifs d'EPS<sup>1</sup>:

**Toute activité abordée à l'école doit avoir un but éducatif.**

Ne sont prises en compte dans ces recommandations, **que les activités dont le but premier est l'éducation physique de l'élève**; par exemple ne sont pas concernés les projets de promenade, ne comportant aucun danger et ne demandant pas d'effort intense, dont l'objectif premier est culturel (visite d'un saloir ou site touristique, promenade en péniche, en mer, etc.).

Durant sa scolarité à l'école primaire, chaque élève aura abordé **l'ensemble des familles d'activités**. Les activités abordées dans chaque famille relèvent du choix de l'enseignant. Ainsi, par exemple, les APPN doivent être pratiquées à l'école primaire en fonction des objectifs de chaque cycle, mais tel maître pourra utiliser comme support pédagogique le ski, tel autre l'escalade, un autre encore une activité nautique... en fonction de ses objectifs, de ses compétences, des conditions de faisabilité...

Les projets en milieu scolaire visent **l'acquisition de compétences au travers d'une initiation et d'un perfectionnement dans un milieu adapté, non la pratique sportive** telle qu'on peut l'aborder dans le cadre des loisirs. Ainsi, certaines formes de pratique et certaines activités n'ont pas leur place dans un projet de classe.

➤ Une activité devient **obligatoire** à partir du moment où elle se déroule sur le temps scolaire, est inscrite dans le projet de classe (d'école) et est gratuite.

➤ **Pour toute APPN qui ne fait pas l'objet d'une fiche de recommandation départementale dans le présent dossier**, les enseignants des Hautes-Pyrénées, y compris en sortie extérieure au département, demanderont une **dérogation** afin, par exemple, de permettre la pratique d'une activité proposée dans un autre département :

- elle devra être en cohérence avec le projet de sortie,
- elle sera mise en œuvre en conformité avec la réglementation du département d'accueil.

La demande de dérogation devra être faite auprès de l'Inspecteur de la circonscription, (préalablement à l'envoi, selon le cas, de la demande d'autorisation de sortie avec nuitée au service DISCOL de l'IA). Elle sera accompagnée de tout document permettant de juger des vérifications concernant les matériels, lieux et intervenants, par les personnels du département d'accueil.

➤ Certaines activités sont interdites dans les Hautes Pyrénées sur le temps scolaire (Cf. courrier IA65 - DISCOL en date du 13.05.11) dont :

- Activité sur un Parcours acrobatique en hauteur (dit « acrobranche »)
- Activité avec chien de traîneaux
- Plongée subaquatique

➤ Dans le cas d'une **APPN pratiquée hors des Hautes Pyrénées**, prendre également en compte la réglementation du département d'accueil (Inspection Académique locale): respecter la plus stricte.

### ➤ Projet APPN en sécurité:

Une information sera prise sur les risques éventuels liés à la configuration du ou des sites fréquentés.

<sup>1</sup> Education Physique et Sportive

## EQUIPE EPS 1 HAUTES PYRENEES

Tout élément permettant d'augmenter les garanties de sécurité est à prendre en compte (ex. Possibilité d'emporter un téléphone portable...).

➤ Tout enseignant ayant un projet de sortie en montagne avec pratique d'APPN peut **se référer utilement au dossier « Sécurité en montagne »** sur le site IA 65 – Page de l'EPS. Des documents pratiques sont proposés dans divers domaines comme :

- la connaissance de ce milieu,
- les risques et conduites à tenir spécifiques,
- la construction du projet de sortie en montagne,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Il est également possible de joindre les partenaires cités dans les différents documents (MAIF, ANENA, Météo France, EDF...) afin de disposer de documents supplémentaires.

En application de l'arrêté préfectoral 2004-167-8 du 15 juin 2004 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques, il est utile de s'informer des **risques de montée brutale des eaux**, même par beau temps, pour toute activité se déroulant dans ce type de site. A ce propos, existent des campagnes de sensibilisation interministérielles aux risques liés à la pratique de certaines APPN. Les supports de ces campagnes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plus part des APPN.

### Mise en œuvre des projets APPN

➤ Le **MAÎTRE s'informer** des difficultés de pratique auprès de ceux qui ont reconnu les lieux et qui assureront l'encadrement avec lui (personnel diplômé) ou effectuera une reconnaissance des lieux avant que les élèves ne débutent la pratique, pour juger de la faisabilité et de l'opportunité de la mise en œuvre du projet d'activité.

➤ Le temps de déplacement sur le site doit être **inférieur** au temps de pratique.

➤ **Dans tous les cas il reste le « maître d'œuvre », responsable de la pratique:**

Il doit pouvoir interrompre l'activité, s'il estime que la sécurité n'est plus assurée.

Même s'il travaille en collaboration avec une structure, il doit **connaître les modalités de mise en œuvre** de l'activité (plan réglementaire, pédagogique...).

➤ Le projet de mise en œuvre avec intervention de personnel extérieur à l'Education Nationale doit faire l'objet d'une **concertation préalable**.

➤ **Les APPN sont des activités comportant des risques et imposant une connaissance spécifique de la pratique et du milieu :**

**Pour organiser une activité sans faire appel à des spécialistes, le maître doit être compétent** dans celle-ci : il doit pouvoir éventuellement justifier d'une pratique personnelle ou formation (attestation de club, formation IA65, diplôme...).

S'il fait appel à des intervenants « non qualifiés » et s'il est prévu qu'ils soient en autonomie avec des groupes, ils doivent pouvoir attester d'une connaissance particulière de l'activité (ex. Connaissance du milieu montagnard) **Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, de faire appel de préférence à des intervenants extérieurs « qualifiés » (bénévoles ou rémunérés)<sup>2</sup>.**

**De plus, le maître devra être assisté d'un intervenant extérieur « qualifié », même s'il s'estime compétent, sauf s'il est diplômé pour l'activité**, pour les activités suivantes: **Canoë-kayak, activités équestres, escalade en tête sur SAE et escalade en milieu naturel, randonnée alpine et promenades avec raquettes hors de secteurs sécurisés, spéléologie, randonnée VTT, voile et planche à voile.**

Dans son § II.3.2 la *Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »* reprend les dispositions de la *Circulaire N°92-196 du 3 juillet 1992 « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »*. Dans le cadre strict du projet concerté et de ses fonctions, le spécialiste qui a une qualification reconnue peut prendre des initiatives, son rôle ne se borne pas à l'exécution passive des instructions des enseignants.

➤ **Enseigner, une affaire de professionnel:**

<sup>2</sup> Attention ! Le simple fait d'avoir suivi une réunion d'information et/ou d'avoir passé un test pratique lors de sessions d'agrément ne constitue pas une « qualification ». Un diplôme doit pouvoir être fourni.

**L'enseignement reste de la compétence du maître** qui intervient directement ou organise et coordonne la pratique (Cf. *Les 3 cas décrits dans la Circulaire N°92-196 du 3 juillet 1992 §I-A-1 et 2a et b*). **L'aide bénévole par des personnels non qualifiés** est soumise à conditions: Cf. réglementation départementale pour l'agrément des bénévoles.

## **Démarches administratives**

### **➤ Le MAÎTRE doit s'informer, vérifier...:**

Il doit avoir pris connaissance des **recommandations départementales** et des **textes réglementaires** de référence auxquels il doit se conformer.

➤ Pour les APPN, nécessitant l'**agrément** d'intervenants extérieurs à l'Education Nationale, le **projet** doit préalablement être envoyé à l'**IEN**. Utiliser les formulaires départementaux pour les professionnels et les bénévoles disponibles sur le site IA 65.

**Prévoir un délai suffisant pour obtenir l'agrément de ces personnes avant le début des activités.**

➤ Le maître s'informerait d'une éventuelle contre-indication ou de problèmes médicaux particuliers à chaque élève, comme pour toute activité scolaire.

### **➤ Assurance et autorisation:**

Lorsque la participation des élèves à une sortie scolaire est **facultative**, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est **exigée** (Cf. *Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques §II.5.1.*). Voir « *Tableau récapitulatif des démarches et formulaires* » sur le site IA 65.

C'est le cas lorsque les APPN se déroulent lors d'une sortie incluant la totalité de la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, ou qu'une participation financière est demandée aux familles (Cf. *Idem*).

Le maître adresse alors une **note d'information** aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie (lieux, horaires...) et comportant une partie détachable qui lui sera remise datée et signée pour **accord des parents** (Cf. *Idem §II.1.1*).

### **➤ ...pour les intervenants extérieurs:**

Tout intervenant extérieur collaborant avec un enseignant doit, en premier lieu, avoir été **autorisé par le directeur de l'école et agréé, selon le cas, par l'Inspecteur d'Académie** Cf. *différents cas possible d'agrément sur le site IA 65*.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée; la souscription d'une assurance collective d'école est possible (Cf. *Circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques §II.5.1.*). Toutefois, cette assurance collective d'école ne couvre pas les intervenants lors des sessions d'agrément. Seule l'assurance individuelle est prise en compte durant ces journées.